

vations finales résumant ses principaux sujets de préoccupation, et il formule des propositions et des recommandations pertinentes à l'intention du gouvernement concerné. Le Comité encourage les ONG à lui remettre des renseignements et des rapports écrits qu'il examinera en même temps que les rapports des États.

Procédure 1503 : la résolution 1503 (1970) du Conseil économique et social autorisait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à un groupe de travail (soit le Groupe de travail sur les communications) le soin d'examiner toutes les communications que reçoivent les Nations Unies « en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, de réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En vertu de la procédure 1503, les délibérations du Groupe de travail, qui fait des recommandations à la Sous-Commission, celles de la Sous-Commission, qui fait des recommandations à la Commission, et celles de la Commission elle-même, qui fait des recommandations au Conseil économique et social, sont toutes confidentielles. La Commission publie toutefois la liste des pays dont elle examine la situation en vertu de la procédure 1503, ainsi que les noms des pays rayés de cette liste. Les gouvernements se donnent souvent beaucoup de mal pour éviter de se trouver sur cette « liste noire » des violeurs systématiques des droits de l'homme.

Protocole facultatif : un protocole facultatif relatif à un traité est un accord multilatéral que les États parties peuvent ratifier ou auquel ils peuvent adhérer et qui vise à développer davantage un objectif particulier du traité en question ou à contribuer à la mise en application de ses dispositions. Deux protocoles facultatifs ont été adoptés pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier autorise les particuliers qui vivent dans un État partie au protocole à déposer une plainte auprès du Comité des droits de l'homme (qui surveille l'application de la Convention) lorsqu'ils estiment que leurs droits ont été violés et qu'ils ont épuisé tous les recours nationaux. Le second vise l'abolition de la peine de mort. Par ailleurs, des groupes de travail s'affairent présentement à rédiger de nouveaux protocoles facultatifs visant à autoriser les plaintes de particuliers aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'un portant sur la vente d'enfants et l'autre sur le recours aux enfants dans les conflits armés.

Ratification, adhésion et adhésion à titre d'État successeur : ces termes indiquent tous qu'un État est officiellement devenu partie à un traité. La principale différence entre eux tient à la façon dont le traité a été

approuvé. Il y a ratification lorsque le traité a été approuvé par les organes délibérants d'un État. Un État n'est pas lié par un traité qu'il a signé mais qu'il n'a pas ratifié. Adhésion signifie simplement qu'un État a accepté d'être lié par les dispositions du traité. Quant à l'expression adhésion à titre d'État successeur, elle signifie qu'un État nouvellement constitué a accepté de respecter les obligations contractées en vertu du traité par son prédécesseur. Ainsi, lorsque la Tchécoslovaquie a cessé d'exister, ses États successeurs, la République tchèque et la Slovaquie, ont toutes deux assumé les obligations souscrites auparavant par la Tchécoslovaquie en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme.

Réserves : une réserve est une déclaration unilatérale que fait officiellement un État au moment où il signe un accord, le ratifie ou y adhère. Un État émet une réserve à l'égard d'un traité particulier lorsqu'il a l'intention de modifier ou de limiter l'effet de certaines dispositions de ce traité sur son territoire. Un État peut, par exemple, ratifier un traité mais déclarer qu'il refuse d'être lié par une disposition particulière de ce traité.

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : créée en 1946, la Sous-Commission est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Elle se compose actuellement de 26 experts indépendants désignés par des États membres et élus par la Commission pour une période de quatre ans. Elle se réunit tous les ans pendant quatre semaines, en août, à Genève. Son mandat l'autorise à examiner la situation qui règne dans certains pays, à proposer des normes et à réaliser des études sur des questions se rapportant aux droits de l'homme. Elle compte actuellement quatre groupes de travail qui se réunissent avant la session annuelle de la Sous-Commission, généralement pendant une semaine. Le Groupe de travail sur les communications se réunit à huis clos pour rédiger des recommandations à l'intention de la Sous-Commission relativement à la « procédure 1503 ». Les trois autres travaillent, respectivement, sur des questions relatives aux populations autochtones, aux formes contemporaines d'esclavage et aux minorités. Les représentants des ONG qui ont un statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent assister aux réunions de la Sous-Commission et de ces trois derniers groupes de travail, et y faire des déclarations orales ou écrites.

Territoire et population, ou document de base : afin de faciliter la production des rapports que les États parties doivent soumettre aux instruments internationaux des droits de l'homme, les organes de surveillance ont élaboré des lignes directrices communes pour la rédaction d'un « document de base » ou profil du pays. On parle parfois de « Territoire et population » pour désigner ce document, nom qui correspond en fait au titre de sa première section.

Troisième Commission : voir *Assemblée générale*.